

ANNEXE 2

CRITÈRES ET PROCÉDURE D'ÉVALUATION 2023-2024

CRITERES ET PROCEDURE D'EVALUATION Département des Sciences Humaines

I. OBJECTIF ET DÉFINITION

L'objectif principal de l'évaluation est de permettre à chacun de ses professeurs de jeter un regard critique sur son propre cheminement en rapport avec les objectifs du département des sciences humaines, de prendre connaissance et d'évaluer les activités académiques de chacun de ses collègues afin de leur faciliter, dans un esprit de collaboration, l'atteinte de l'excellence dans la réalisation des diverses fonctions professorales.

L'évaluation du professeur se fait en deux étapes. Lors de la première étape, le comité départemental étudie le dossier d'évaluation préparé par le professeur évalué, et déposé auprès du directeur du département. Le professeur reste à la disposition du comité qui peut demander à le rencontrer pour échanger.

Puis, le rapport du comité est remis au directeur du département qui le soumet à l'assemblée départementale pour approbation.

II. CONTENU ET MODALITÉS

Cette évaluation portera sur chacune des activités qui sont assignées dans la convention collective, soit l'enseignement, la recherche, le service à la collectivité et la direction pédagogique. Nous procéderons ici à l'examen des modalités d'évaluation de chacune de ces activités.

A. L'enseignement

L'évaluation de l'enseignement par le comité départemental d'évaluation se fera sur la base de trois sources d'information :

1. Le plan de cours de chacun des cours dispensés par le professeur évalué. Ce plan de cours doit préciser les objectifs scientifiques poursuivis par le professeur, le contenu détaillé du cours, les méthodes d'enseignement, la bibliographie, les modalités d'évaluation et les formes d'encadrement relatives aux travaux des étudiants.
2. Une auto-évaluation du professeur, c'est-à-dire un bref exposé écrit du résultat des enseignements, exposé qui peut être une relation des difficultés, des succès, des échecs ou encore des expériences.

3. Évaluation des enseignements remise.
Les membres du comité départemental fixent donc leur jugement à partir de ces trois types d'information et formulent, s'il y a lieu, leurs remarques au professeur de manière à améliorer ses enseignements.

Le jugement sera : satisfaisant ou insatisfaisant. Dans ce dernier cas, le comité départemental d'évaluation fera suivre le jugement de remarques explicatives.

B. La recherche

La recherche se définit comme une démarche structurée (plan de réalisation) de création, de conception, d'exécution et de diffusion de diverses formes de travaux de façon à contribuer à l'avancement des arts, des lettres ou des sciences et servir de support à l'enseignement.

Elle renvoie :

- a) À sa diffusion sous diverses formes comme :
- i) la publication d'un livre, d'un manuel pédagogique, d'un article scientifique, d'un travail de synthèse, de critique ou de vulgarisation de connaissances scientifiques, d'une rédaction de cas;
 - ii) la présentation d'une communication ou la participation active à un congrès, un colloque, un symposium ou à une autre activité de ce type;
 - iii) la production d'une oeuvre littéraire ou artistique ou la tenue d'une exposition;
 - iv) l'obtention d'un brevet d'invention;
 - v) la conception, le développement et la réalisation d'un logiciel, didacticiel ou d'une autre réalisation mettant à contribution les technologies de l'information et de la communication, et conduisant à la diffusion externe et au rayonnement hors de l'Université.
- b) À la direction ou la co-direction d'un mémoire de maîtrise, d'une thèse de doctorat, d'un autre travail de recherche ou de création requis des étudiants par un programme d'études de cycles supérieurs à l'UQTR ou dans une autre université;
- c) À la réalisation d'une étude, d'un travail d'expertise, d'une commandite et à la diffusion de ces travaux de recherche ou de création;
- d) À la préparation d'un projet de recherche ou de création pouvant conduire à une demande de subvention;
- e) À toute autre démarche structurée de création, de conception, d'exécution et de diffusion contribuant à l'avancement des arts, des lettres et des sciences.

C. Le service à la collectivité

Le service à la collectivité comprend les tâches suivantes :

- a) La participation aux activités d'un département, d'un comité de programme de premier cycle ou d'un comité de programme de cycles supérieurs;
- b) Le travail d'animation ou de conseil accompli à la demande d'un département, d'un comité de programme de premier cycle ou d'un comité de programme de cycles supérieurs;
- c) L'évaluation d'un mémoire de maîtrise ou d'un essai de deuxième ou de troisième cycle ou d'une thèse de doctorat ainsi que la correction d'un travail de recherche ou de création requis des étudiants par un programme d'études;
- d) La participation, à titre de membre, à un organisme syndical;
- e) La participation, à titre de membre, à un organisme universitaire;
- f) La participation, à la demande de l'Université ou de l'Assemblée départementale, aux activités d'un organisme externe;
- g) La participation, sans but lucratif, à des activités extérieures à l'Université reliées au champ d'activité du professeur;
- h) Toute autre activité, sans but lucratif, susceptible de contribuer au fonctionnement de l'Université, à son insertion dans le milieu ou à son rayonnement;
- i) Les activités de type formation non créditée reconnues en vertu de la politique des services à la collectivité adoptée par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études, ainsi que les activités couvertes par la clause 22.13.

D. Direction pédagogique

La direction pédagogique comprend l'exécution des tâches requises pour les fonctions administratives suivantes :

- a) direction de département, direction de département suppléant et direction de département par intérim;
- b) adjoint.e à la direction de département;
- d) direction de comité de programme de premier cycle;
- d) direction de centre, d'institut ou de groupe de recherche;
- e) direction de comité de programme de cycles supérieurs;
- f) responsable de programme;
- g) toute autre responsabilité administrative qu'un.e professeur.e pourrait faire reconnaître à titre de direction pédagogique, en vertu des règles applicables à la répartition des éléments de la fonction adoptées par son Assemblée départementale.

Tout professeur appelé à occuper temporairement une fonction de direction pédagogique a droit aux primes et dérogations qui y sont rattachés, au prorata du temps qu'il passe à occuper cette fonction au cours d'une année académique.

III. RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

1. Le rapport du comité départemental d'évaluation est signifié au professeur évalué et est acheminé au directeur du département qui le soumet à l'assemblée départementale pour approbation.
2. La procédure d'évaluation du département des sciences humaines prévoit l'exclusion du professeur évalué pendant les délibérations de l'Assemblée départementale et au moment du vote sur la recommandation du comité d'évaluation.
3. Le professeur évalué n'a pas le droit de vote.
4. Le professeur évalué a un droit de réponse dans le cas où de nouvelles informations qui ne se trouvent pas dans le rapport d'évaluation sont portées à la connaissance des membres de l'Assemblée en son absence.

Adopté le 17 janvier 2023.